

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

SANCTIONS

Le code du sport stipule l'obligation de publication des sanctions prononcées à l'encontre de sportifs convaincus de dopage dans les revues fédérales.

Nous vous demandons :

- de ne pas diffuser ces informations pour éviter d'être poursuivis à votre tour pour « atteinte à la vie privée », et surtout pas sur un site Internet ;
- d'être vigilant et de vérifier que ces personnes n'ont pas une licence UFOLEP. Si c'est le cas, les informer, ainsi que leur président d'association, qu'ils sont également suspendus chez nous et ne peuvent participer à des activités UFOLEP ;
- d'informer les responsables des organisations UFOLEP ouvertes qu'ils ont la possibilité de s'adresser à vous ou à la direction nationale en cas de suspicion quant à certains « non licenciés » qui voudraient s'inscrire sur leur manifestation.

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage nous communique les extraits suivants :

➤ Résumé de la décision relative à Eliezer BELIA (cyclisme) :

« M. Eliezer BELIA, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 13 septembre 2009 à Anse-Bertrand (Guadeloupe), lors de l'épreuve des Six jours « ASGC Play Boys » de cyclisme. Selon un rapport établi le 1^{er} octobre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol.

Par une décision du 3 mars 2010, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. BELIA la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par une décision du 14 octobre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. BELIA relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 15 novembre 2010, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **19 novembre 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **22 mars 2011 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 3 mars 2010 susmentionnée.

➤ Résumé de la décision relative à Mickaël GROPEAUX (cyclisme) :

« M. Mickaël GROPEAUX, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 mars 2010 à Chavannes (Cher), à l'issue de l'épreuve du « Tour du canton de Châteauneuf sur Cher » de cyclisme. Selon un rapport établi le 1^{er} juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'éphédrine, à une concentration estimées à 45,5 microgrammes par millilitre, de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 694 nanogrammes par millilitre et à 1752 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, ainsi que de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration mesurée à 6,1 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de la 19-norandrostérone, cohérente avec une prise de nandrolone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 13 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. GROPEAUX la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

VIE FÉDÉRALE

Par une décision du 18 novembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. GROPEAUX relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 10 décembre 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **11 décembre 2010**. L'intéressé est suspendu jusqu'au **23 juillet 2014 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 13 juillet 2010 susmentionnée.

➤ **Résumé de la décision relative à M. Jérôme DELOUVÉE (cyclisme) :**

« M. Jérôme DELOUVÉE, titulaire d'une licence de la Fédération sportive et gymnique du travail, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 31 janvier 2010 à Auterive (Haute Garonne), lors d'une épreuve du championnat national de cyclo-cross. Selon un rapport établi le 24 février 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2869 nanogrammes par millilitres et à 7518 nanogrammes par millilitre.

Par décision du 4 mai 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail a décidé d'infliger à M. DELOUVÉE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Il a assorti cette sanction d'un sursis partiel de trois mois.

Par une décision du 14 octobre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 20 mai 2010 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DELOUVÉE la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives française et de reformer la décision fédérale du 4 mai 2010 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 décembre 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **13 décembre 2010**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 4 mai 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail, M. DELOUVÉE sera suspendu jusqu'au **6 février 2011 inclus**.

➤ **Résumé de la décision relative à M. Mathurin BRANCOUR (cyclisme) :**

« M. Mathurin BRANCOUR, titulaire d'une licence de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 9 mai 2010 au Lamentin (Guadeloupe) à l'issue de la vingtième édition du « Grand prix de l'ASC Vétiver » de cyclisme. Selon un rapport établi le 15 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 39 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 10 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé d'infliger à M. BRANCOUR la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 2 décembre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. BRANCOUR relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 décembre 2010, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **5 janvier 2011**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé depuis le 23 juin 2010 – date de la décision de suspension provisoire prise à son encontre par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique –, M. BRANCOUR est suspendu jusqu'au **22 juin 2011 inclus**, date d'expiration de la décision fédérale du 10 juillet 2010 susmentionnée.